

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS UN AN	Les abonnements et insertions seront adressés au Directeur de l'Imprimerie Nationale, Abidjan.		La ligne .....	65 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté .....	700 1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Etranger .....	900 1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée .....	Multiplicé par
Avion .....	1.700 3.200	Compte Chèque Postal 5143		Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du n° 1 O	
Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs Prix des numéros des années précédentes. 35 francs Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## 1961 ACTES DU GOUVERNEMENT

14 décem. Loi n° 61-415 portant code de la nationalité ivoirienne. 1687

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 2. — La majorité, au sens du présent code, est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

Art. 4. — Un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 5. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

## TITRE II

## DE L'ATTRIBUTION

DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE  
A TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

Art. 6. — Est ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers.

Art. 7. — Est ivoirien l'individu né hors de Côte d'Ivoire d'un parent ivoirien.

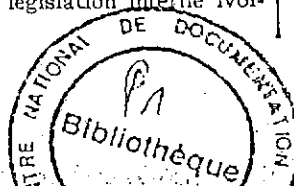
Art. 8. — L'enfant qui est ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 9. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Toutefois, l'enfant de parents inconnus, trouvé en Côte d'Ivoire, est présumé y être né, sauf preuve contraire par tous moyens.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux enfants nés en Côte d'Ivoire des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.





Art. 26. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Art. 27. — Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger né en Côte d'Ivoire ou marié à une Ivoirienne ;

2° Pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Côte d'Ivoire d'établissements industriels ou exploitations agricoles.

Art. 28. — Peut être naturalisé sans condition de stage :  
1° L'enfant mineur étranger, né hors de Côte d'Ivoire, si l'un des parents acquiert du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne ;

2° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où, conformément à l'article 46 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne ;

3° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne ;

4° L'étranger majeur adopté avant sa majorité par une personne de nationalité ivoirienne ;

5° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Art. 29. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 30. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 18 et 19 du présent code.

Art. 31. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs.

Art. 32. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 28.

Art. 33. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Il sera perçu au profit du Trésor, à l'occasion de chaque naturalisation un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

#### § 2. — Réintégration.

Art. 34. — La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Art. 35. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

Art. 36. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'ivoirien.

Art. 37. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 54 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 38. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

#### Section 4. — Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Art. 39. — Nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Art. 40. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ou être réintégré, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

Art. 41. — La résidence en Côte d'Ivoire pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération dans le calcul des stages requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

#### CHAPITRE II

##### DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 42. — L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 43 du présent code ou dans les lois spéciales.

Art. 43. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

- La déch  
 - 1961

Art. 44. — Le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43, par le décret de naturalisation.

Art. 45. — Devient de plein droit ivoirien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père et la mère, en cas de décès de l'un d'eux, acquiert la nationalité ivoirienne.

Art. 46. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 47. — Est exclu du bénéfice de l'article 45, l'enfant mineur :

1° Qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;

2° Qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit ;

3° Qui, en vertu des dispositions de l'article 39, ne peut acquérir la nationalité ivoirienne ;

4° Qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne en application de l'article 23.

#### TITRE IV

### DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 48. — Perd la nationalité ivoirienne l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

Toutefois, pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du ministre de la Santé publique et du ministre de la Défense nationale.

Art. 49. — L'Ivoirien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Art. 50. — L'Ivoirien qui perd la nationalité ivoirienne est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire :

1° Dans le cas prévu à l'article 48, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas prévu à l'article 49, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité d'ivoirien.

Art. 51. — La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

Art. 52. — L'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'ivoirien.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

Art. 53. — Perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement ivoirien.

Six mois après la notification de cette injonction l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité ivoirienne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date du décret.

#### CHAPITRE II

##### DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 54. — L'individu qui a acquis la qualité d'ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions ;

3° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire ;

4° S'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 55. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 56. — La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

#### TITRE V

### DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

#### CHAPITRE PREMIER

#### DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 57. — Toute déclaration en vue :

- 1° D'acquérir la nationalité ivoirienne ;
  - 2° De décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne ;
  - 3° De répudier la nationalité ivoirienne,
- dans les cas prévus par la loi, est soucrite devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soucrite devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

Art. 59. — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 61. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 23 à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

Art. 62. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 63. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

#### CHAPITRE II

#### DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET AUX REINTEGRATIONS

Art. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la

validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 65. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 66. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne,

sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation prononcera, s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

Art. 67. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

Art. 68. — Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 69. — Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

#### CHAPITRE III

#### DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 70. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.

20 décembre 1961  
Art. 80

Art. 71. — Le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité d'ivoirien, n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé par le ministre de la Justice.

Art. 72. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 52 et 53, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne, il est statué, par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 52, étend la déclaration de perte de la nationalité ivoirienne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Art. 73. — Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

#### CHAPITRE IV

##### DES DECRETS DE DECHEANCE

Art. 74. — Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 54, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au « Journal officiel » ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

Art. 75. — La déchéance de la nationalité ivoirienne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 56, étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

Art. 76. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

#### TITRE VI

##### DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

###### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 77. — Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 78. — L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent code.

Art. 79. — Si l'exception de nationalité ivoirienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive autre que la Cour d'assises, la partie qui invoque l'exception, ou le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants, doivent être renvoyés à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 80. — L'action intentée par voie principale est portée devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte d'Ivoire, devant le tribunal d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

#### CHAPITRE II

##### DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 81. — Le tribunal de première instance est saisi par la voie ordinaire.

Art. 82. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne. Le procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 83. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité ivoirienne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 63, la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 84. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 78. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 85. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de première instance ou une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 86. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 87. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 88. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 79.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE  
 DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 89. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants.

Art. 90. — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 91. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de décliner la qualité d'ivoirien, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 92. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'amplication de ce décret, soit d'un exemplaire du « Journal officiel » où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 93. — Lorsque la nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 94. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité ivoirienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 49, 52, 53 et 54, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 92.

Art. 95. — Lorsque la nationalité ivoirienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 94, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité ivoirienne.

Art. 96. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité ivoirienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état d'ivoirien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité d'ivoirien.

CHAPITRE IV

DES CERTIFICATS DE NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 97. — Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité ivoirienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 98. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'ivoirien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 99. — Pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le juge de paix.

Art. 100. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 101. — La femme étrangère, qui a épousé un ivoirien, antérieurement à la publication de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour décliner la qualité d'ivoirienne.

Art. 102. — La femme ivoirienne qui, ayant épousé un étranger antérieurement à la publication de la présente loi, a acquis la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour répudier la nationalité ivoirienne.

Art. 103. — Jusqu'à la mise en place des justices de paix, les attributions dévolues par la présente loi au juge de paix, sont exercées par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section.

Art. 104. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que se soit, est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être, par le décret de naturalisation, relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43.

Art. 106. — Les personnes ayant établi leur domicile en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit volontairement conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits d'électorat et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 107. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Départ d'application Code nationalité 62*

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AYES
		Les abonnements et insertions seront adressés au Directeur de l'imprimerie Nationale, Abidjan.		La ligne ..... 45 francs (Il n'est jamais compté moins de 630 francs pour les annonces.)
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté ..... 700 1.200		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Etranger ..... 900 1.350		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. ».
Avion ..... 1.700 1.300				
Prix du numéro de l'année courante ..... 30 francs.				
Prix des numéros des années précédentes 35 francs.				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1962 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### COUR SUPREME

1961

Personnel

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

29 decemb.. Décret n° 61-421 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure.

29 decemb.. Décret n° 61-422 relatif aux attributions des consuls dans leurs rapports avec la Marine marchande.

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

29 decemb.. Décret n° 61-423 fixant les modalités de l'exercice du droit de grâce.

29 decemb.. Décret n° 61-424 portant nomination de M. Tonian Ehé Henri, conseiller technique, au poste de directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la Justice.

29 decemb.. Décret n° 61-425 portant application du Code de la nationalité ivoirienne.

1962

3 janvier.. Décret n° 62-1 portant amnistie.

Personnel

##### MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

1961

16 decemb.. 2355 FAEP. — Arrêté fixant le prix de l'essence d'indice d'octane 83.

29 decemb.. Décret n° 61-426 nommant M. Leroux Jean, administrateur des Affaires d'outre-mer 7<sup>e</sup> échelon, directeur de la comptabilité du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Tomassini Paul, conseiller des Affaires administratives de classe exceptionnelle. 57

30 decemb.. 2444 FAEP. CD. — Arrêté rendant exécutoire l'état de liquidation des taxes indirectes. 57

Personnel. 57

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1962

2 janvier.. 2385 I. CAB. AG. — Arrêté autorisant l'association des F.F.L. à organiser une tombola. 59

3 janvier.. Décret n° 62-2 portant modification au décret n° 61-297 du 29 septembre 1961, relatif aux limites territoriales des sous-préfectures. 59

3 janvier.. Décret n° 62-3 portant institution de deux sous-préfectures et modifications au ressort territorial des sous-préfectures de Tabou et Guiglo. 59

4 janvier.. I. CAB. AG. — Arrêté approuvant les statuts de l'association : Mission convergente des croyances traditionnelles au nonothéisme. 60

Personnel. 60

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1961

30 decemb.. 528 MEN. — Décision mettant une somme de 2.250.000 francs à la disposition de la Banque de l'Afrique occidentale. 61

Personnel. 61

##### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

29 decemb.. Décret n° 61-427 portant création de servitudes radioélectriques. 62

Personnel. 63



Il doit être formé par l'intéressé lui-même, son défenseur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par le ministère public.

Art. 7. — Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite au procureur de la République ou au juge de la section de la résidence du condamné ; il doit préciser :

L'état civil du condamné, éventuellement du signataire, ainsi que la date de la décision de condamnation et l'indication de la juridiction qui l'a prononcée.

Le recours est aussitôt enregistré sur un registre spécialement ouvert à cet effet dans chaque parquet.

Récépissé en est délivré au pétitionnaire sur sa demande.

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent recevoir les déclarations de recours en grâce des détenus ; ils les transmettent dans ce cas sur le champ au procureur de la République ou au juge de la section.

Art. 8. — Lorsque le condamné a payé tout ou partie de ses frais de justice ou des dommages et intérêts, il en annexe la justification à son recours.

Art. 9. — Le recours en grâce n'est pas suspensif ; toutefois, le procureur de la République doit surseoir à l'exécution des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté inférieures à 3 mois dans le cas seulement où l'intéressé n'est pas détenu.

Art. 10. — Il est procédé à l'instruction du recours en grâce par le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 11. — Le dossier du recours en grâce comprend :

- 1° Les pièces de la procédure de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre d'écrou ;
- 3° Un rapport du chef de l'établissement pénitentiaire où la peine est en cours d'exécution sur la conduite en détention du condamné et les possibilités d'amendement de ce dernier ;
- 4° Un rapport médical dressé par un médecin commis spécialement pour examiner le condamné et dire dans quelle mesure son état de santé est compatible avec l'exécution totale ou partielle de la peine ;
- 5° Une enquête sur le milieu social et familial de l'intéressé et ses possibilités de reclassement ;
- 6° L'avis du juge chargé de l'application des peines ;
- 7° S'il y a lieu, l'avis des administrations intéressées à l'instance.

Art. 12. — Un recours en grâce est instruit d'office lorsqu'il y a condamnation à mort. L'avis du président de la Cour d'assises et de l'avocat général présents à l'audience sont dans ce cas annexés à la procédure.

Art. 13. — Lorsque le recours porte sur une peine pécuniaire, les pièces prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 sont remplacées par l'enquête sur les ressources de l'intéressé, ses charges, ses dettes et ses facultés de paiement.

Art. 14. — Dès qu'il est en état, le dossier du recours en grâce est transmis avec un rapport du ministère public au garde des Sceaux, ministre de la Justice qui l'adresse au Président de la République.

Art. 15. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 décembre 1961.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-424 du 29 décembre 1961, portant nomination de M. Tonian Ebé Henri, conseiller technique, au poste de directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 17 ;  
Vu le décret n° 61-26 du 14 janvier 1961, déterminant les attributions du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu le décret n° 60-150 du 3 mai 1960, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tonian Ebé Henri, magistrat, conseiller technique, est nommé directeur du personnel et de la comptabilité pour compter du 10 novembre 1961.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 1961.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-425 du 29 décembre 1961, portant application du code de la nationalité ivoirienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant code de la nationalité ivoirienne ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Des déclarations de nationalité.*

Article premier. — Les déclarations souscrites conformément aux articles 57 et 58 du code de la nationalité sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous seing privé légalisée par le maire ou le sous-préfet de la résidence du déclarant.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation peut être donnée dans les mêmes formes si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

Art. 2. — Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément à l'article 19 du code de la nationalité, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 3. — Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu, sous réserve des dispositions de l'article 17 du code de la nationalité.

Art. 4. — Dans les cas prévus par les articles 17, 19, 20 et 21 du code de la nationalité, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 5. — La femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne de son mari doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, cette nationalité.

Art. 6. — L'Ivoirienne qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat des autorités du pays dont son mari a la nationalité, qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

Art. 7. — Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne, l'autorité qui la reçoit doit :

1° Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;

2° Désigner un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Un récépissé de la déclaration est délivré à l'intéressé.

Art. 8. — Le dossier contient les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

Il est adressé, dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministre de l'Intérieur qui le transmet, avec son avis, au ministre de la Santé publique et de la Population. Ce dernier le fait ensuite parvenir, avec son avis, au ministre de la Justice, aux fins d'enregistrement.

La transmission au ministre de l'Intérieur se fait par l'intermédiaire du procureur de la République si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire, et par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire ivoirien.

## TITRE II

### *Demande de naturalisation et de réintégration.*

Art. 9. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la Justice, sur papier timbré.

Elle est déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture de la résidence de l'intéressé lorsqu'il n'existe pas de sous-préfecture centrale.

Dans les cas prévus par l'article 28 du code de la nationalité, elle est déposée devant l'agent diplomatique ou consulaire ivoirien de la résidence de l'intéressé.

La demande est établie suivant une formule dont le modèle est donné en annexe au présent décret.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 10. — Le postulant joint à sa demande :

1° La quittance d'acquit du droit de chancellerie, s'il y a lieu ;

2° Les pièces d'état civil le concernant ;

3° Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;

4° Tous documents permettant d'apprécier le bien fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence en Côte d'Ivoire, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 11. — L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant, et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre immédiatement à la désignation d'un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12. — Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical, et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 8, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères qui joint son avis.

## TITRE III

### *Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne.*

Art. 13. — Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne est déposée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le postulant joint à sa demande les actes d'état civil le concernant, son certificat de nationalité ivoirienne et tous les documents de nature à justifier qu'il possède une nationalité étrangère.

Art. 14. — Le dossier contient la demande, les pièces énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent et l'avis motivé de l'autorité compétente.

Il est ensuite procédé ainsi qu'il est dit à l'article 8, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères qui joint son avis.

Dans le cas prévu par l'article 48 du code de la nationalité, le dossier est également transmis pour avis au ministre de la Défense nationale.

## TITRE IV

### *Droit de chancellerie.*

Art. 15. — Il est perçu, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, un droit de chancellerie de 5.000 francs pour les demandes de naturalisation.

Ce droit reste définitivement acquis à l'Etat.

## TITRE V

### *Compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité.*

Art. 16. — Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le juge de paix :

1° Du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence en Côte d'Ivoire ;

2° Du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né en Côte d'Ivoire, n'y réside plus ;

3° Du lieu de la résidence antérieure si le pétitionnaire, né hors de Côte d'Ivoire, n'y réside plus ;

4° Du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né en Côte d'Ivoire, n'y a jamais résidé ;

5° D'Abidjan-Adjamé si le pétitionnaire, né hors de Côte d'Ivoire, n'y a jamais résidé ;

6° Compétent pour établir le certificat de nationalité du mari si la pétitionnaire est une femme étrangère mariée à un Ivoirien.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. 17. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique et de la Population et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

ANNEXE

AU DECRET PORTANT APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

MODELE DE DEMANDE DE NATURALISATION OU DE REINTEGRATION

Le (la) soussigné (e) à l'honneur de : (voir nota, 1, 2 et 3) solliciter sa naturalisation sa réintégration dans la nationalité ivoirienne ; et d'affirmer, sous la foi du serment, sincères et véritables les renseignements ci-après le (la) concernant :

I. — ETAT-CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE.

Nom et prénoms : .....  
 Date et lieu de naissance : .....  
 Nationalité : .....  
 Célibataire, veuf (ve), divorcé (e), séparé (e) de corps, marié (e) en ..... noces : .....  
 Date (s) et lieu (x) du (des) mariage : .....  
 Nom et prénoms du (des) conjoint (s) : .....  
 Nationalité du (des) conjoint (s) : .....  
 Date du décès du (des) conjoint (s) : .....  
 Date du (des) divorce (s) ou de la (des) séparation (s) de corps et autorité (s) qui l'a (les ont) prononcé (s) : .....  
 Lieu de la résidence du conjoint (ou d'il ou des ex-conjoints) : .....  
 Nombre d'enfants vivants : .....  
 a) mineurs .....  
 b) majeurs .....

Noms et prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité de ces enfants : .....  
 a) mineurs : .....  
 .....  
 b) majeurs : .....

II. — DOMICILE ET PROFESSION.

Lieu du domicile actuel : .....  
 Carte d'identité n° ..... ou récépissé de demande de carte d'identité n° ..... délivré (e) le ..... par : ..... valable du ..... au .....

Précédents domiciles en Côte d'Ivoire :

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du ..... au ..... du ..... au .....

Domiciles antérieurs à l'étranger :

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du ..... au ..... du ..... au .....

III. — SITUATION MILITAIRE.

Position actuelle vis-à-vis de la loi militaire étrangère : .....  
 Durée du service effectif accompli à l'étranger : .....  
 Date d'incorporation : ..... date de libération : .....

IV. — ANTECEDENTS JUDICIAIRES.

Antécédents judiciaires en Côte d'Ivoire et à l'étranger :

Date des condamn.	Nature des condamn.	Motif des condamnations	Jurisdiction qui a statué

Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire : .....  
 S'il s'agit d'une demande de naturalisation : .....  
 Le soussigné sollicite : .....

1° En vertu des dispositions des articles 27, 28, 105 du code de la Nationalité la dispense du stage prévu par l'article 26 du même code.

2° En vertu des dispositions des articles 44 (ou 105) du code de la Nationalité d'être relevé des incapacités prévues par l'article 43 du même code, pour les motifs suivants :

Fait à ..... le .....  
 Signature .....

N° et date de la quittance d'acquit des droits de chancellerie : .....  
 NOTA :

1. — L'épouse doit rédiger une déclaration semblable sur feuille séparée.
2. — Les mineurs âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans doivent être assistés de leur représentant légal qui apposera sur la demande sa signature précédée de la mention « Vu, pour autorisation ».
3. — La déclaration est souscrite par le représentant légal au nom des mineurs âgés de moins de 16 ans.

Art. 56. — La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

### TITRE V

## DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

### CHAPITRE PREMIER

#### DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE.

Art. 57. — Toute déclaration en vue :

- 1° D'acquérir la nationalité ivoirienne ;
  - 2° De décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne ;
  - 3° De répudier la nationalité ivoirienne,
- dans les cas prévus par la loi, est soucrite devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soucrite devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

Art. 59. — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 61. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 23 à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

Art. 62. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 63. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

### CHAPITRE II

#### DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET AUX REINTEGRATIONS

Art. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la

validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 65. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 66. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation prononcera, s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

Art. 67. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

Art. 68. — Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 69. — Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

### CHAPITRE III

#### DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 70. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.